



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Secrétariat d'État
Division Sécurité internationale

11.06.2021

Rapport d'activité annuel 2020 sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2020)

1. Introduction

Pour l'autorité chargée de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)¹, l'année 2020 a été fortement marquée par les travaux de révision de l'Ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (OPSP)². En 2019, les critères d'application de la loi ont fait l'objet d'analyses et de débats auprès des services fédéraux concernés, dans les médias ainsi qu'au Parlement (voir *Rapport d'activité annuel 2019*, ch. 4). Sur la base des propositions qui lui ont été soumises par un groupe de travail interdépartemental, et en tenant compte des exigences formulées par le Parlement en 2019, le Conseil fédéral a décidé, le 11 novembre 2020, de modifier l'ordonnance en question, et a fixé l'entrée en vigueur du nouveau texte au 1^{er} janvier 2021. Les éléments essentiels de cette révision sont décrits dans le ch. 3 ci-après. Il faut souligner ici que les activités détaillées dans le présent rapport relèvent de l'application de la loi selon le régime juridique en application avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée.

Le secteur de la sécurité privée a continué à évoluer en 2020. Ce développement a été caractérisé par de nouvelles formes de prestations, marquées par l'utilisation de technologies avancées. Les exigences relatives à la gestion de la pandémie de COVID-19, qui ont conduit les pouvoirs publics dans de nombreux pays à engager des entreprises de sécurité privées pour des tâches liées à la sécurité ou à la logistique, ont également eu des effets sur ce secteur. Le rôle joué par ces entreprises dans le contexte de la pandémie n'a pas manqué de soulever des questions et des réserves quant au respect des principes du droit international.

2. Mise en œuvre de la LPSP

La LPSP est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Elle vise à préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, à réaliser les objectifs de politique étrangère de la Suisse, à préserver la neutralité suisse et à garantir le respect du droit international (art. 1 LPSP). À cet effet, elle soumet la fourniture à l'étranger de prestations de sécurité privées par des entreprises suisses à un contrôle par le biais d'une déclaration obligatoire et, le cas échéant, d'une procédure d'examen³.

L'art. 37 LPSP dispose que l'autorité compétente établit chaque année un rapport sur son activité à l'intention du Conseil fédéral. Le rapport est publié sur le site internet du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

2.1 Autorité compétente

L'autorité compétente pour la mise en œuvre de la loi est, selon l'OPSP (art.3), la Direction politique du DFAE⁴. L'unité chargée sur le plan opérationnel de l'application de la loi est, depuis le 1^{er} mars 2020, la Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés (CESP)⁵ au sein de la Division politique de sécurité⁶.

La tâche de la CESP consiste à traiter les procédures administratives introduites par la LPSP, à contribuer à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et à participer, à l'échelle nationale et internationale, au dialogue sur les normes et les standards applicables aux entreprises de sécurité privées.

Suite à sa réorganisation en mars 2020, la section a repris un certain nombre d'activités qui relevaient auparavant de la compétence de la Section maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération de la même division. Elle est ainsi désormais compétente également pour le traitement des cas relatifs aux contrôles à l'exportation, mis en consultation par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). La CESP contribue aussi - en étroite collaboration avec le SECO - à l'élaboration de dossiers politiques relatifs aux contrôles à l'exportation et participe au dialogue national et multilatéral dans ce domaine. Sur le plan opérationnel 576 cas ont été soumis à la CESP en 2020 en matière d'exportation de matériel

¹ RS 935.41

² RS 935.411

³ Deux cas de figure sont d'emblée prohibés par la loi. D'une part, la participation directe à des hostilités est expressément interdite par la loi (art. 8 LPSP). D'autre part, il est interdit de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme (art. 9 LPSP).

⁴ À partir du 1^{er} janvier 2021 : le Secrétariat d'État du DFAE

⁵ Auparavant : la Section Services de sécurité privés (SSSP).

⁶ À partir du 1^{er} janvier 2021 : la Division Sécurité internationale (DSI).

de guerre et de biens au titre de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)⁷ et de la loi sur le contrôle des biens (LCB)⁸.

2.2 Information et collaboration avec d'autres services

Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a poursuivi son travail d'information et de sensibilisation auprès des entreprises pouvant être concernées par la loi. Elle a établi de nombreux contacts avec des entreprises actives dans des secteurs divers, afin d'évaluer leurs activités et leur expliquer la procédure, le cadre légal et les obligations qui en découlent.

L'autorité compétente a travaillé très étroitement avec le secteur Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements ainsi qu'avec le secteur Contrôles à l'exportation/produits industriels du SECO, notamment dans le cadre du projet de révision de l'OPSP. Il s'agissait, dans ce contexte, non seulement d'adapter le texte de l'ordonnance, mais aussi d'identifier les conséquences de cette révision sur le plan des procédures impliquant les deux parties (voir ch. 3 du présent rapport). Cette collaboration accrue a permis aux services concernés du DFAE et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) d'avoir une meilleure compréhension des processus de travail respectifs.

2.3 Activités sur le plan international

2.3.1 Rencontres sur le plan international

À l'échelle internationale, l'autorité compétente participe au dialogue sur les normes nationales et internationales applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que sur les mécanismes de contrôle relatifs à leurs activités. Durant l'année sous revue, la pandémie du COVID-19 a fortement conditionné l'organisation de rencontres internationales. Un certain nombre d'entre elles ont été supprimées, d'autres se sont déroulées en format virtuel.

Pendant l'année sous revue, l'autorité compétente a notamment participé aux événements virtuels listés ci-dessous :

- Dialogue en matière de sécurité sur le thème des entreprises militaires et de sécurité privées, Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, le 17 juin 2020 ;
- Working Group on the International Code of Conduct Association, Forum du Document de Montreux, le 24 juin 2020 ;
- Maritime Working Group, Forum du Document de Montreux, le 10 et le 18 novembre 2020 ;
- Assemblée générale annuelle 2020, Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA), du 30 novembre au 4 décembre 2020.

2.3.2 Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Groupe de travail) a visité la Suisse entre le 13 et le 17 mai 2019. Cette visite avait pour but de recueillir des informations sur la législation suisse et sur les mesures prises par notre pays en matière de services de sécurité privés. À la fin de sa visite le Groupe de travail avait relevé le rôle de pionnier joué par la Suisse dans le domaine de la réglementation des activités de sécurité privée sur le plan international et national (voir *Rapport d'activité annuel* 2019, ch. 2.3.2).

Le rapport du Groupe de travail a été présenté lors de la 45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en septembre 2020. Les représentants du Groupe de travail ont remercié la Suisse pour l'excellente collaboration et souligné le rôle de premier plan que joue notre pays dans les différentes enceintes internationales en matière de réglementation des services de sécurité privés et de respect du droit international. Le Groupe de travail a encouragé la Suisse à poursuivre ses efforts et lui a adressé un certain nombre de recommandations⁹. Citons parmi elles le maintien d'un éventail aussi large que possible des types de prestations relevant du domaine d'application de la LPSP, une meilleure harmonisation des procédures concernant à la fois la LPSP, la LFMG et la LCB et l'établissement d'une réglementation nationale pour les prestations de sécurité privées fournies sur le territoire suisse.

⁷ RS 514.51

⁸ RS 946.202

⁹ <https://undocs.org/fr/A/HRC/45/9/ADD.1>

2.4 Contact avec les médias

Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a été sollicitée à maintes reprises par la presse écrite, les médias électroniques suisses et les milieux intéressés. Les questions posées avaient trait à l'état de la mise en œuvre de la LPSP en général et à des cas spécifiques d'entreprises suisses actives dans le secteur. Un certain nombre de questions ont concerné l'état de la procédure en cours auprès du Tribunal administratif fédéral concernant le cas « Pilatus » (voir *Rapport d'activité annuel 2019*, ch. 3.4).

3. Révision de l'OPSP

Dans le sillage des activités menées en 2019, relatives à la question de l'interprétation de la LPSP (voir *Rapport d'activité annuel 2019*, ch. 4), l'année 2020 a été fortement marquée par les travaux de révision de l'OPSP.

Ayant constaté que certaines prestations de services tombent dans le champ d'application à la fois de la LPSP, de la LFMG et de la LCB et que des problèmes de cohérence subsistent au niveau matériel dans le traitement de tels cas en raison des bases légales différentes, le DFAE et le DEFR ont institué en mars 2019 un Groupe de travail interdépartemental (GTI). Son mandat était d'analyser les similitudes et les différences entre les critères d'interdiction et d'autorisation énoncés dans les différentes bases légales, d'identifier la marge de manœuvre disponible et de proposer des solutions concrètes. Ces deux départements ont présenté au Conseil fédéral le 12 février 2020 les résultats des travaux du GTI. Lors de cette séance, le Conseil fédéral a décidé de charger le DFAE et le Département fédéral de justice et police (DFJP) de procéder, dans le cadre d'un nouveau groupe de travail interdépartemental, à une révision partielle de l'OPSP. Co-présidé par le DFAE et le DFJP, ce groupe de travail comptait également des représentants du DEFR et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Sur la base des résultats des travaux de ce groupe, le Conseil fédéral a décidé, le 11 novembre 2020, de modifier l'ordonnance relative à la LPSP. L'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée a été fixée au 1^{er} janvier 2021.

La nouvelle version de l'ordonnance établit, par analogie avec la LFMG et la LCB, un mécanisme de consultation entre le DFAE, le DEFR et le DDPS. En vertu de ce mécanisme, les autorités doivent soumettre au Conseil fédéral les affaires donnant lieu à des opinions divergentes ou qui ont une grande portée politique. Par ailleurs, la nouvelle version de l'ordonnance définit de manière plus précise des notions importantes comme le « soutien opérationnel ou logistique », le « conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité » ainsi que « l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement ». Ces notions sont ainsi délimitées plus clairement, ce qui facilite l'application de la loi par les entreprises concernées. En outre, certaines prestations sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont en relation étroite avec une exportation effectuée conformément à la LFMG ou à la LCB.

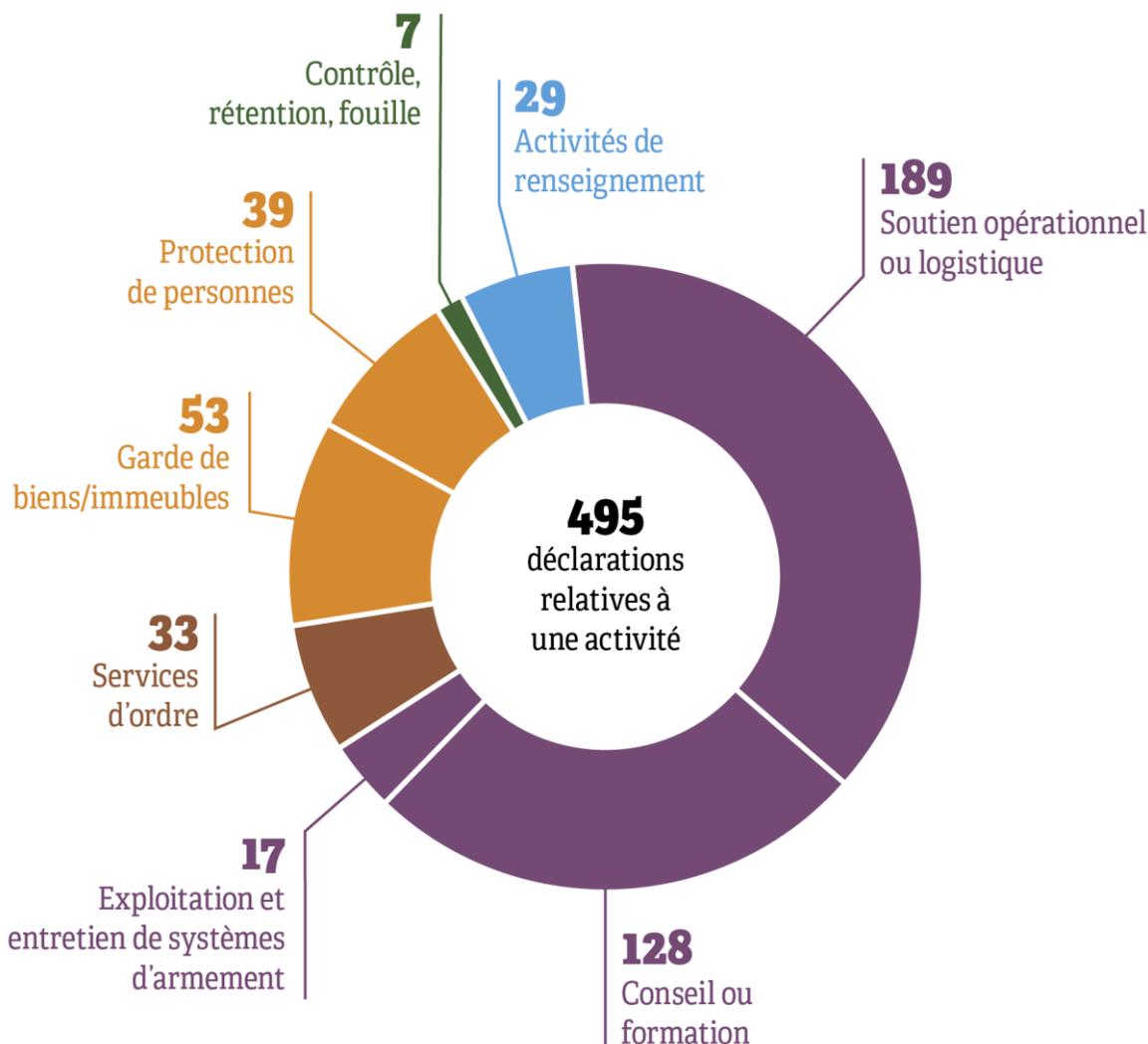
Lors de la séance du 12 février 2020, le Conseil fédéral a aussi chargé le DFAE et le DEFR d'élaborer, en collaboration avec le DDPS et le DFJP, des options possibles pour une éventuelle révision de la LPSP, en vue d'une harmonisation avec la législation relative aux contrôles à l'exportation, et de lui soumettre une proposition jusqu'à la fin de l'année 2020. Suite à l'analyse de plusieurs options et en ayant considéré les exigences formulées dans un certain nombre d'interventions parlementaires concernant la LPSP, transmises à la fin de 2019 (voir *Rapport d'activité annuel 2019*, ch. 4), le groupe de travail a conclu dans son rapport que la révision partielle de l'OPSP proposée au Conseil fédéral résout largement les problèmes de cohérence entre la LPSP et la législation relative aux contrôles à l'exportation, et qu'une révision de la LPSP n'est pour le moment pas nécessaire. Toutefois, le Conseil fédéral a chargé les services compétents de réévaluer la base légale après trois ans, à la lumière des expériences faites avec l'ordonnance révisée.

L'ordonnance révisée n'entrant en vigueur qu'en janvier 2021, les déclarations dont il est question dans les chapitres suivants ne sont pas concernées par le nouveau régime mais relèvent des bases légales valables jusqu'à fin 2020.

4. Statistiques

4.1 Chiffres

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, 41 entreprises ont soumis à l'autorité compétente **495** déclarations relatives à une activité (prestation de services ; 2019 : 478 ; 2018 : 479 ; 2017 : 457 ; 2015/2016 : 306). Au 31 décembre 2020, les **déclarations soumises pour l'année 2020** à l'autorité compétente pour des prestations de sécurité privées au sens de l'art. 4, let. a LPSP, se répartissaient comme suit:



*Aucune activité liée à la garde, à la prise en charge de prisonniers ou à l'exploitation de prisons.
Aucune prestation en rapport avec une prestation de sécurité.*

4.2 Procédures de déclaration

Les déclarations sont principalement réparties en quatre groupes de prestations de sécurité :

- **Segments oranges : 92 activités (2019 : 206 ; 2018 : 303 ; 2017 : 279 ; 2015/2016 : 114) concernaient la protection de personnes et la garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes (art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP).** Les entreprises exécutant des mandats dans le domaine de la protection de personnes ou de la garde de biens sont des entreprises de sécurité dans le sens courant du terme, généralement de petite ou de moyenne

taille. Elles fournissent des prestations correspondant à la définition de services de sécurité au sens du *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées* (ICoC)¹⁰.

- **Segment brun : 33 activités (aucune déclarée dans les années précédentes) constituaient des prestations dans le domaine des services d'ordre.** Les entreprises exécutant des mandats dans ce domaine sont des entreprises de sécurité dans le sens courant du terme, généralement de petite ou de moyenne taille. Les prestations dans ce domaine doivent être déclarées dans tous les pays, sauf s'ils sont membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.
- **Segment bleu : avec 29 déclarations (2019 : 33 ; 2018 : 64 ; 2017 : 109 ; 2015/2016 : 115), les activités de renseignement (art. 4, let. a, ch. 9 LPSP) ont constitué un troisième groupe important.** Dans le domaine de l'intelligence privée opèrent surtout des bureaux d'enquêtes, actifs dans la plupart des cas dans le secteur économique et plus particulièrement dans le domaine bancaire.
- **Segments violets : Un quatrième groupe avec 334 déclarations (2019 : 229 ; 2018 : 104 ; 2017 : 50 ; 2015/2016 : 59) concernait le soutien opérationnel ou logistique en faveur de forces armées ou de sécurité, l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement ainsi que le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP).** Parmi ces déclarations, 59 cas concernaient à la fois la LPSP, la LFMG et la LCB et ont été traités en commun dans le système électronique Elic du SECO. Les entreprises fournissant des prestations dans ces domaines sont pour une grande part des industries du secteur du matériel de guerre et des biens à double usage, dont la taille peut fortement varier. L'intensité des prestations dans ce secteur est également variable et les déclarations sont de natures très différentes. Dans certains cas, il s'agit de prestations qui requièrent une présence physique constante sur place. D'autres prestations, d'importance mineure, impliquent une présence ad hoc, voire leur exécution physique en Suisse. Par ailleurs, les types de produits concernés varient également. Il peut s'agir de matériel de guerre, de biens à double usage ou d'autres produits technologiques. Le secteur de la formation comprend également des consultants spécialisés, par exemple, dans l'instruction des forces de police.

4.3 Procédures d'examen

En 2020, l'autorité compétente a ouvert **trois procédures d'examen selon l'art. 13 LPSP (2019 : 26 ; 2018 : 16 ; 2017 : 18 ; 2015/2016 : 6)**. Dans un cas, l'activité déclarée a été interdite (voir ch. 4.4 ci-après). Dans un autre cas, la demande a été retirée par l'entreprise. Un dernier cas était encore en suspens à la fin de l'année.

4.4 Interdictions

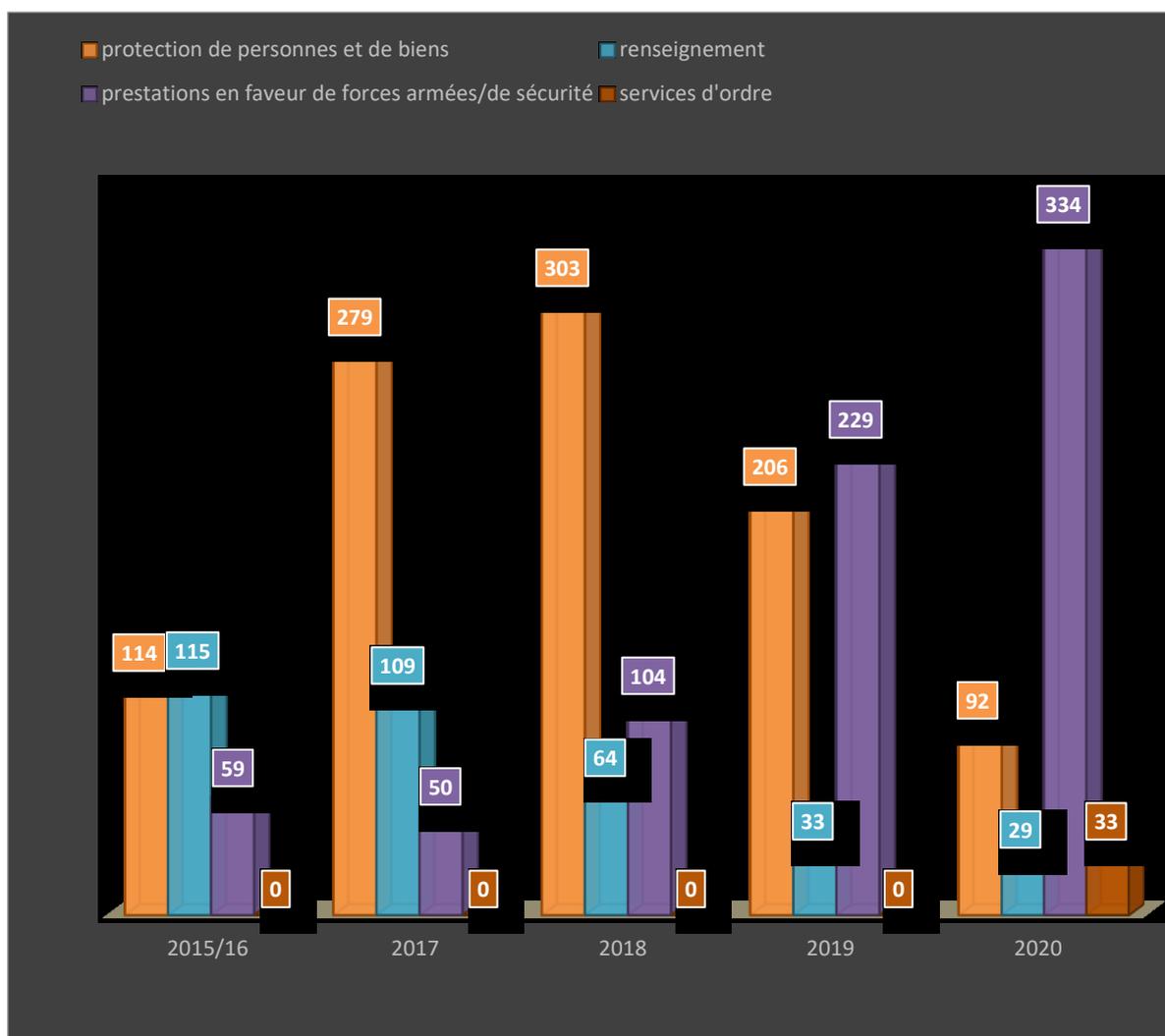
En 2020, **trois interdictions ont été prononcées (2019 : 2 ; 2018 : 7 ; 2017 : 2 ; 2015/2016 : 1)**, dont deux sur la base d'une procédure d'examen ouverte en 2019. Dans un cas, il s'agissait de prestations dans le domaine du soutien logistique à des forces armées et de sécurité dans un pays africain. Dans les deux autres cas il s'agissait d'activités de conseil ou de formation du personnel de forces armées ou de sécurité dans deux pays du Moyen Orient. Pour ces trois cas, le DFAE a considéré que la fourniture des prestations n'était pas compatible avec les objectifs de politique étrangère de la Suisse, notamment en matière de droits de l'homme.

4.5 Sanctions

Comme dans les années précédentes, pendant la période sous revue l'autorité compétente n'a pas eu connaissance d'informations relatives à des entreprises dont les prestations constitueraient des violations légales selon les articles 8 et 9 LPSP. De plus, aucune sanction selon les articles 21 à 27 LPSP n'a été prononcée par le Ministère public de la Confédération pendant la période sous revue.

¹⁰ <https://icoca.ch/fr/>

4.6 Évolution des groupes de prestations principaux



Le tableau ci-dessus illustre l'évolution des déclarations relatives aux principaux groupes de prestations pour les années 2015-2020¹¹.

Pour ce qui est des prestations selon l'art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP, soit la **protection de personnes et de biens dans des environnements complexes**, le nombre de déclarations a de nouveau connu une forte réduction pendant la période sous revue, en diminuant de plus de moitié. Ce phénomène s'explique non seulement - comme auparavant - par la dégradation générale des conditions de sécurité dans certaines régions (notamment au Moyen-Orient). L'importante diminution de la présence dans ces pays d'investisseurs étrangers, qui font en grande partie l'objet de ces mesures de protection, est due pour l'année 2020 également au blocage des activités économiques lié à la pandémie du COVID-19.

L'autorité enregistre pour la première fois en 2020 des prestations dans le domaine **des services d'ordre**, fournis en dehors du territoire de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange. Malgré le nombre limité d'acteurs impliqués et de prestations fournies, l'écart par rapport aux années précédentes saute aux yeux d'un point de vue statistique.

On constate une nouvelle légère diminution du nombre de prestations liées au domaine des **renseignements privés** depuis 2019. Une diminution était apparue déjà entre 2018 et 2019 et avait conduit l'autorité compétente à mener une enquête auprès de plusieurs dizaines d'entreprises spécialisées dans les renseignements privés, pour identifier d'éventuels changements importants dans leurs activités. Selon les informations reçues, la plupart des entreprises en question n'ont cependant pas modifié de manière substantielle leurs activités par rapport aux critères fixés pour l'obligation de déclarer selon la LPSP dans ce domaine. Il est donc difficile de tirer des conclusions définitives à propos de cette baisse du nombre de cas. Certains opérateurs du secteur expliquent la diminution du nombre

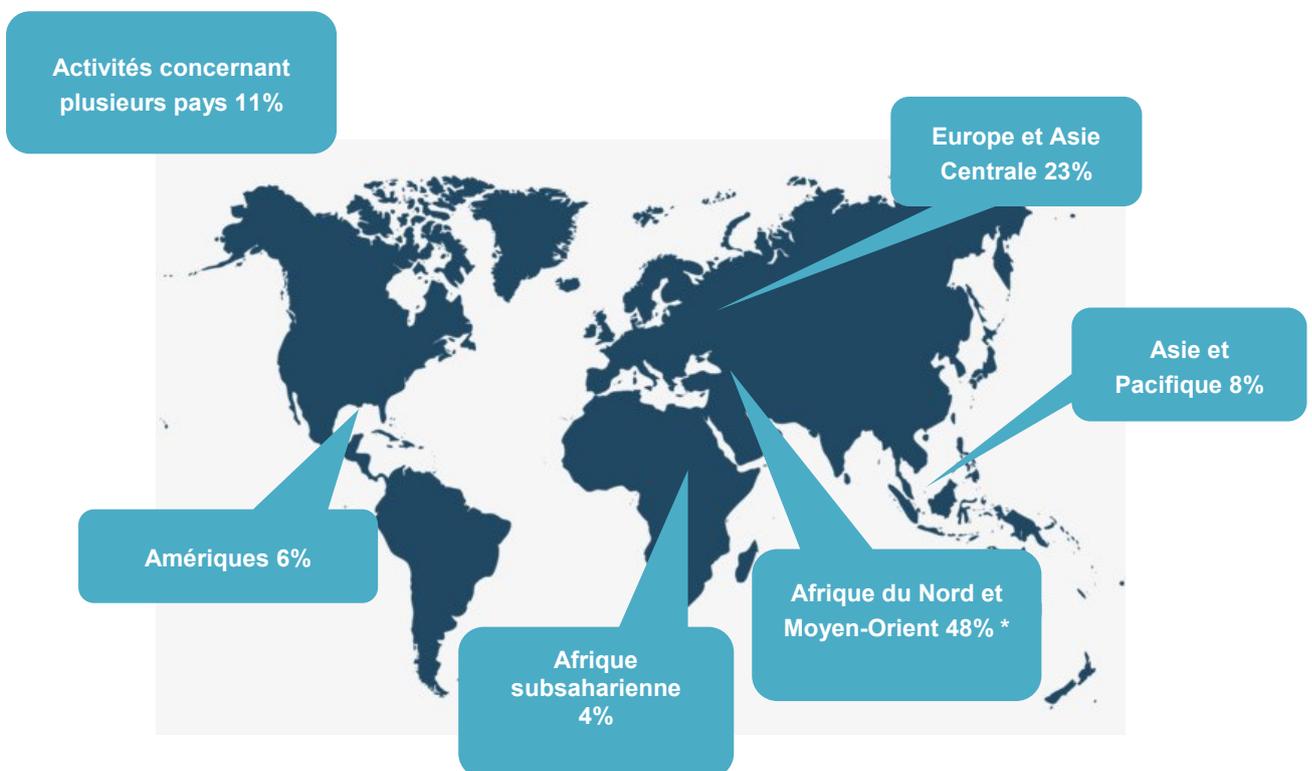
¹¹ Puisque la LPSP est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, les chiffres de l'année 2015 (du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre) sont présentés ensemble avec ceux de l'année 2016.

de cas entre 2018 et 2020 par un recul des demandes d'appui en matière d'enquêtes de *due diligence* et de règlements de litiges concernant notamment les marchés émergents. La pandémie du COVID-19 semble, quant à elle, avoir joué un rôle pour ce qui est de la légère diminution des activités déclarées entre 2019 et 2020, dans ce domaine d'activité-ci comme dans d'autres.

Une augmentation importante est par contre à signaler au niveau des déclarations relatives à des **prestations pour des forces armées ou de sécurité** (art. 4, let. a, ch. 6,7 et 8 LPSP). Celles-ci représentent en 2020 (comme déjà en 2019) le groupe de prestations le plus important. Si plusieurs facteurs peuvent avoir contribué à cette augmentation (plus forte conscience de l'obligation de déclarer de la part des entreprises, efficacité accrue des procédures de coordination avec le SECO) il semble que la fréquence accrue de déclarations combinées au renouvellement de licences générales d'exportation selon la LCB, qui concernent normalement plusieurs pays à la fois, soit une cause importante pour l'augmentation des activités dans ce secteur entre 2019 et 2020.

4.7 Répartition géographique des activités (1.9.2015 – 31.12.2020)

D'un point de vue géographique, on observe une concentration des activités soumises à la LPSP en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où ont eu lieu près de la moitié des activités déclarées depuis la mise en vigueur de la loi, ainsi qu'en Europe et en Asie centrale.



**Ce pourcentage est particulièrement élevé en raison de l'insécurité dans la région et du besoin en matière de prestations de protection qui en découle. Il a cependant baissé par rapport à l'année 2019 à cause de la diminution générale des prestations dans le domaine de la protection des personnes et des biens, fortement présentes dans cette région.*

5. Engagement d'entreprises de sécurité par les autorités fédérales pour des tâches en matière de protection exercées à l'étranger

En vertu de la LPSP, les représentations suisses à l'étranger ne peuvent engager une entreprise pour l'exécution de tâches de protection dans un environnement complexe que si celle-ci adhère à l'ICoCA. En collaboration avec le Centre de gestion des crises (KMZ) du DFAE, la section CESP évalue

régulièrement la liste des environnements complexes en tenant compte de l'évolution de la situation dans les régions et pays concernés.

Le DFAE s'efforce de persuader les entreprises de sécurité privées des régions qui ne comptent qu'un petit nombre voire pas du tout de membres de l'ICoCA de rejoindre l'association. Les campagnes proactives menées par les représentations auprès de fournisseurs de services potentiels pour les informer qu'une coopération ne pouvait être envisagée qu'avec des entreprises certifiées ICoCA en ont déjà incité un certain nombre à adhérer à l'association.

À l'étranger, la collaboration d'autorités fédérales avec des entreprises de sécurité locales ne se limite pas exclusivement aux représentations sur place. D'autres autorités fédérales ainsi que des délégations en provenance de Berne utilisent également ces services à l'étranger. Dans ce cadre, la CESP, en collaboration avec le KMZ et le Centre de compétence en contrats et marchés publics (CCMP)¹², s'efforce, dans les échanges bilatéraux, de communiquer de manière proactive sur les lignes directrices et les directives à appliquer en s'appuyant sur la *Marche à suivre pour la passation par les représentations du DFAE de marchés publics pour des prestations de surveillance* élaborée à cet effet.

Même dans les pays qui ne sont pas considérés comme des environnements complexes, une procédure d'examen étendue est appliquée en matière de coopération avec les entreprises de sécurité. Bien que la certification ICoCA ne constitue qu'une recommandation et non un critère obligatoire, les dispositions contractuelles générales sont plus strictes que pour les entreprises qui ne sont pas actives dans le domaine de la sécurité.

6. Nouvelles formes de prestations

Une tâche importante de l'autorité compétente consiste à observer l'évolution du marché des services de sécurité privés sur le plan international et national, et d'identifier les répercussions que cette évolution peut avoir. Il s'agit non seulement d'analyser ses effets sur la mise en œuvre de la LPSP, mais aussi d'étudier ses répercussions en termes de risques, de contrôle et de régulation de ces activités, dans les différents secteurs touchés.

Pendant la période sous revue, l'autorité compétente a ainsi suivi de près les développements des nouvelles technologies employées par les entreprises actives dans la sécurité privée, notamment dans le secteur militaire. Mais l'évolution des prestations en matière de sécurité privée ne relève pas uniquement du développement technologique. La pandémie du COVID-19, qui a sévi au courant de toute l'année 2020 a, elle aussi, eu des répercussions sur ce domaine d'activité, qui n'ont pas manqué de susciter un débat dans la presse et dans les milieux académique et politique.

L'année sous revue a connu, à cause de la pandémie, une augmentation des mandats attribués par les pouvoirs publics aux entreprises de sécurité privées, parfois dans des domaines considérés comme sensibles. La nécessité d'agir sous la contrainte du temps n'aurait, selon certains observateurs, pas toujours permis de mettre en œuvre des procédures d'appels d'offres selon les règles adéquates et de garantir ainsi la qualité du personnel engagé par les entreprises. En outre, le fait que ces prestations aient été souvent fournies dans le cadre de régimes d'exception mis en place par certains Etats pour gérer plus efficacement la crise sanitaire et endiguer rapidement l'épidémie aurait rendu plus aigu le risque de non-respect de certains droits envers des franges de population fragilisées par la crise. Ceci aurait été constaté par exemple lors d'activités de maintien de l'ordre. L'attribution plus massive à des entreprises privées de tâches de gestion de centres de détention de migrants aux frontières, ou d'infrastructures d'incarcération de délinquants, jeunes ou adultes, caractérisées par des conditions sanitaires rendues plus précaires par la pandémie, présenterait également, selon certains observateurs, des risques d'un usage excessif de la force, voire - dans les cas les plus graves - de violation des droits de l'homme. Une utilisation irréfléchie d'entreprises privées dans la logistique sanitaire (gestion des tests, méthodes de traçage) présenterait quant à elle des risques considérables du point de vue de la protection des données personnelles et de la sphère privée.

D'aucuns soulignent que la faiblesse des mécanismes de gouvernance dans le secteur de la sécurité privée en temps de pandémie profite du fait que non seulement le cadre légal existant est non contraignant (voir par exemple le *Document de Montreux*¹³), mais qu'il a en outre été développé pour des situations différentes de celles qui se présentent dans le contexte d'une crise pandémique, c'est-à-

¹² Depuis le 1^{er} janvier 2021 : Division Contrats, marchés publics, compliance (CMPC)

¹³ https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/20192511-montreux-document_FR.pdf

dire pour des activités dans des environnements dits complexes et des situations de conflit. Les expériences - positives et négatives - de cette période de crise pourraient renforcer et donner un nouvel élan au débat concernant les exigences de réglementation du domaine de la sécurité privée, en cours depuis de nombreuses années.

7. Conclusions et perspectives

L'autorité compétente dresse un bilan positif de sa cinquième année d'activité. L'importance du mécanisme de contrôle des prestations de sécurité privées à l'étranger introduit par la LPSP et le rôle de pionnier joué par la Suisse dans ce domaine sont largement reconnus, comme l'atteste le rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires, présenté lors de la 45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en septembre 2020 (voir ch. 2.3.2).

Le travail d'information et de sensibilisation effectué par l'autorité s'est poursuivi et a permis de renforcer la prise de conscience des entreprises quant aux obligations liées à l'application de la LPSP.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée relative à la LPSP, fixée au 1^{er} janvier 2021, implique des changements importants dans la mise en œuvre de la loi. La collaboration entre le Secrétariat d'État du DFAE, les services concernés du SECO et ceux du DDPS, qui s'est intensifiée et a fait ses preuves lors des travaux de révision de l'ordonnance, permettra de faire face aux nouveaux défis et de consolider, sur la base des premières expériences, les processus de traitement des cas. Il est prévu d'évaluer régulièrement ces processus et de les améliorer constamment.

Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Secrétariat d'État
Division Sécurité internationale DSI

Effingerstrasse 27, 3003 Berne
Tel. +41 58 464 69 88
sts.seps@eda.admin.ch